



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCES-VERBAL N° 16**

---

**Réunion par voie de visioconférence du jeudi 25 mai 2023**

---

**Président de séance :** M. Philippe COUCHOUX (depuis le siège de la Ligue)

**Présents (depuis le siège de la Ligue) :** MM. Philippe COLLOT – Claude DEVILLE-CAVELLIN – Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN – Philippe SURMON – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

**Assiste :** M. Pierre-Emilien DESLAIS (stagiaire à la L.P.I.F.F.)

---

*Ouverture de la séance à 17h00.*

**Appel de FUTSAL D'IGNY**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 6 avril 2023 ayant :

- . Donné le match ayant opposé l'ASF CHAVILLE 92 au KB FUTSAL 2, le 11 mars 2023, perdu par pénalité à l'ASF CHAVILLE 92 pour en attribuer le gain au KB FUTSAL 2,
- . Infligé au joueur Gabriel DELAS de l'ASF CHAVILLE 92 une suspension de 1 match ferme, à compter du lundi 10 avril 2023, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,
- . Infligé une amende de 45 euros à l'ASF CHAVILLE 92 pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

. Confirmé le résultat acquis sur le terrain pour le match ayant opposé l'ASF CHAVILLE 92 au FUTSAL D'IGNY le 24 mars 2023.

(Demande d'évocation formulée par FUTSAL D'IGNY sur la participation et la qualification du joueur Gabriel DELAS de l'ASF CHAVILLE 92 susceptible d'être suspendu)

Match n°24566003 : ASF CHAVILLE 92. 1 / FUTSAL D'IGNY du 24/03/2023 (Seniors Futsal R3/A)

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Christophe REMY ZEPHIR, représentant le club FUTSAL D'IGNY ;

. MM. Clément RABENANDRASANA et Joël YAPI, représentant l'ASF CHAVILLE 92 ;

*La parole ayant été donnée en dernier à FUTSAL D'IGNY.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 24.03.2023 à 20H45, l'ASF CHAVILLE 92 a reçu le FUTSAL D'IGNY dans le cadre du Championnat Seniors Futsal de R3 de la Ligue ; le club recevant l'a emporté sur le score de 7 buts à 3 ; une feuille de match informatisée (ci-après "FMI") a été utilisée pour cette rencontre sur laquelle il est apparaît que le joueur Gabriel DELAS de l'ASF CHAVILLE 92 a participé à la rencontre ;

. Le 29.03.2023, le FUTSAL D'IGNY a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Gabriel DELAS de l'ASF CHAVILLE 92 susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre en rubrique ;

. Le 06.04.2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, après avoir constaté que le joueur Gabriel DELAS de l'ASF CHAVILLE 92 n'a purgé qu'un match de suspension sur les deux infligés par la Commission Régionale de Discipline du 08.02.2023 et a participé à la rencontre non-homologuée du 11.03.2023 face au KB FUTSAL 2, a décidé de :

- Donner la rencontre des Seniors Futsal de R3 du 11.03.2023 perdue par pénalité à l'ASF CHAVILLE 92 pour en attribuer le gain au KB FUTSAL 2,
- Infliger une sanction d'un match ferme au joueur Gabriel DELAS pour avoir évolué en état de suspension à compter du lundi 10 avril 2023,
- Infliger à l'ASF CHAVILLE 92 une amende de 45 euros pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,
- Confirmer le résultat d'acquis sur le terrain de la rencontre du 24.03.2023 opposant l'ASF CHAVILLE 92 au FUTSAL D'IGNY ;

Considérant que le club FUTSAL D'IGNY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le joueur Gabriel DELAIS a bien participé à la rencontre du 24.03.2023 sans avoir purgé complètement sa sanction au jour où la rencontre s'est déroulée ;

. La libération de la suspension du joueur par suite de la perte par pénalité de la rencontre opposant l'ASF CHAVILLE 92 au KB FUTSAL 2 n'est pas valable car un joueur ne peut pas purger un match qu'il a effectivement joué ;

Considérant que l'ASF CHAVILLE 92 n'exprime aucune contestation sur la décision prononcée par la Commission de première instance, faisant uniquement valoir que c'est en toute bonne foi qu'il a aligné le joueur visé lors de la rencontre en rubrique, pensant qu'il avait purgé son 2<sup>ème</sup> match de suspension lors de la rencontre de Coupe Départementale du 18 février 2023 ;

*1) Sur la situation du joueur Gabriel DELAS de l'ASF CHAVILLE 92,*

Considérant que par suite de son exclusion par l'arbitre du match du 04 février 2023, le joueur Gabriel DELAS de l'ASF CHAVILLE 92 a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, à compter du 5 février 2023, par la Commission Régionale de Discipline ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 41.4.1 : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. [...] » ;***

*. En son article 30 Ter : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*[...]*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*[...]*

*Le club concerné est informé par la L.P.I.F.F., et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'Annexe 2 au présent Règlement Sportif Général est porté au débit du compte du club demandeur.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*

*[...].» ;*

Considérant qu'entre le 5 février 2023 (date d'effet de la sanction) et le 24 mars 2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors FUTSAL de l'ASF CHAVILLE 92 évoluant en R3/A a disputé 4 rencontres officielles, comme suit :

. Le 10.02.2023 contre PARIS XV FUTSAL, pour le compte du championnat, rencontre lors de laquelle le joueur Gabriel DELAS n'a pas participé et n'est pas inscrit sur la feuille de match en tant que joueur, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 infligés ;

. Le 18.02.2023 contre PUTEAUX FUTSAL, pour le compte de la Coupe Futsal du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur Gabriel DELAS n'a pas participé mais ne pouvait pas purger sa suspension conformément aux dispositions de l'article 41.4.1 précité ;

. Le 11.03.2023 contre KB FUTSAL 2, pour le compte du championnat, rencontre lors de laquelle le joueur Gabriel DELAS a participé et n'a donc pas purgé son 2<sup>ème</sup> match de suspension ;

. Le 17.03.2023 contre TORCY FUTSAL EU, pour le compte du championnat, rencontre lors de laquelle le joueur Gabriel DELAS a participé et n'a donc pas purgé son 2<sup>ème</sup> match de suspension ;

Considérant que l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant que saisie de la demande d'évocation formulée par le FUTSAL D'IGNY, intervenue le 29 mars 2023, la Commission de première instance, lors de sa réunion du 30 mars 2023 a, avant l'expiration du délai d'homologation de la rencontre du 11 mars 2023, décidé de suspendre l'homologation de cette dernière rencontre ;

Considérant qu'en application de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue, la participation du joueur Gabriel DELAS à la rencontre non homologuée du 11 mars 2023 a pour conséquence de donner ladite rencontre perdue par pénalité à l'ASF CHAVILLE 92 et en attribuer le gain au KB FUTSAL 2 ;

II) Sur la libération de la suspension d'un match et la nouvelle sanction infligée au joueur Gabriel DELAS pour avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre du 11.03.2023,

Rappelle qu'en application de :

. L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux modalités pour purger une suspension : « 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins **une nouvelle sanction** pour avoir évolué en état de suspension.

[...]. » ;

. L'article 33.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à la date de prise d'effet des suspensions : « Pour un licencié exclu par l'arbitre durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match. A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique du licencié exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir. Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire. Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de dix semaines.

Pour tous les autres cas (révocation du sursis suite à avertissement, comportement après match pour les licenciés, ...), la sanction n'est exécutoire **qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.** » ;

. Il en résulte que la perte par pénalité d'une rencontre libère d'un match de suspension le joueur ayant participé en état de suspension, néanmoins il encourt une nouvelle sanction qui sera exécutoire à partir du lundi suivant le prononcé de la décision de la Commission compétente ;

Considérant, s'agissant du traitement d'un dossier de purge d'une suspension, que conformément à la purge d'une suspension « en nombre de matchs » (laquelle doit intervenir sur des matchs qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension), ladite Commission agit de manière chronologique quand elle analyse un dossier ;

Considérant qu'en l'espèce, après avoir donné la rencontre du 11 mars 2023 perdue par pénalité à l'ASF CHAVILLE 92, lors de sa réunion du jeudi 6 avril 2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a libéré le joueur Gabriel DELAS de son 2<sup>ème</sup> match de suspension et lui a infligé une nouvelle suspension d'un match pour avoir évolué en état de suspension à compter du lundi 10 avril 2023 conformément aux dispositions susmentionnées ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de considérer que le joueur Gabriel DELAS n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a fait une juste application de la réglementation en vigueur et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de cette dernière.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de MANTES USC**, d'une décision de la Commission d'Appel Départementale du District des YVELINES du 30 mars 2023 ayant :

. Confirmé le résultat acquis sur le terrain,

. Et infligé une amende de 100 euros au VINSKY FC (Motif : infraction à la prise de vues).

(Réclamation de MANTES USC relative à la prise de vues et film du match non autorisés par des personnes mandatées par VINSKY FC situées dans l'enceinte du terrain)

Match n°24561224 : VINSKY FC / MANTES USC du 05/02/2023 (Seniors D4/A)

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District des YVELINES a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'USC MANTES.*

Pris connaissance des observations écrites formulées par le District des YVELINES ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

- . M. Anas NOURESSALAH ESSABIRI, arbitre officiel ;
- . M. Alain ARCIZET, délégué officiel ;

Après audition de :

- . M. Aboubacry DJIME, Président de l'USC MANTES ;
  - . MM. Rahim BANI et Eduardo MADURO, représentant le FC VINSKY ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'USC MANTES.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 02.02.2023, MANTES USC a interrogé le District des YVELINES sur l'existence d'une autorisation accordée au VINSKY FC pour filmer les rencontres de Championnat Seniors D4 ;

. Le 03.02.2023 à 14H39, le District des YVELINES a informé VINSKY FC que (i) les demandes d'autorisation pour filmer les rencontres sont annuelles, (ii) pour cette saison, aucune demande n'a été réalisée de la part de VINSKY FC pour filmer les rencontres de la saison 2022/2023, et (iii) à la suite d'une plainte d'un club adversaire, il est demandé au VINSKY FC de ne plus filmer les rencontres jusqu'à nouvel ordre tant qu'une demande n'est pas parvenue au District ;

. Le 03.02.2023 à 14H41, le District des YVELINES, en réponse à la correspondance en date du 02.02.2023, a informé MANTES USC qu'aucune autorisation n'a été délivrée au VINSKY FC pour filmer les rencontres cette saison ;

. Le 05.02.2023, le VINSKY FC a reçu MANTES USC dans le cadre du Championnat Seniors de D4/A du District des YVELINES ; le club recevant l'a emporté 6 buts à 2 ; une feuille de match informatisée a été utilisée pour cette rencontre ; il ressort de la feuille de match que MANTES USC, par l'intermédiaire de son représentant M. Aboubacry DJIME, a formulé des observations d'après-match concernant (i) son refus avant le début du match que la rencontre soit filmée, (ii) son intervention auprès des arbitres officiels pour les informer de sa volonté de ne pas être filmé et (iii) l'attitude des dirigeants du VINSKY FC de vouloir quand même filmer le match alors qu'ils ne disposaient pas de l'autorisation du District ;

. Le 06.02.2023 à 12H43, VINSKY FC a adressé au District une demande d'autorisation pour filmer les rencontres de l'équipe Seniors évoluant en D4/A de la saison 2022/2023 ;

. Le 06.02.2023 à 15H21, le District des YVELINES, en réponse à la correspondance du 06.02.2023, a informé VINSKY FC que dans l'attente de la délivrance de l'autorisation, il est demandé à ce que les images de la rencontre du 05.02.2023 ne soient pas utilisées dans l'émission du jour ;

. Le 07.02.2023, MANTES USC a formulé une réclamation relative à la prise de vues et au film du match par des personnes mandatées par le VINSKY FC lors de la rencontre du 05.02.2023 ;

. Le 10.02.2023, le District des YVELINES a autorisé VINSKY FC à filmer, jusqu'à la fin de la saison 2022/2023, uniquement les rencontres officielles organisées par le District, et pour une diffusion exclusive sur la plateforme YouTube ;

. Le 16.02.2023, la Commission des Statuts et Règlements du District, après avoir retenu que le délégué officiel du District affirme qu'il y avait 3 cameramen positionnés à l'intérieur de l'enceinte du terrain, a rappelé que (i) les images des rencontres sont la propriété du District, (ii) pour le match en rubrique, le club du VINSKY FC ne détenait pas d'autorisation, et dit que l'infraction relevée ne permet pas de remettre en cause le résultat du match ;

Ladite Commission a néanmoins infligé une amende de 100 euros au VINSKY FC en raison de l'infraction à la prise de vues ;

. Le 30.03.2023, saisie de l'appel de MANTES USC, la Commission d'Appel Départementale du District a confirmé la décision de première instance ;

Considérant que MANTES USC conteste la décision de la Commission d'Appel Départementale du District des YVELINES en faisant notamment valoir que :

- . Avant la rencontre, par suite de la réponse du District l'informant de l'absence d'autorisation de VINSKY FC de filmer les rencontres, le dirigeant de MANTES USC a notifié cette réponse à l'arbitre et aux dirigeants du VINSKY FC, et, a également fait part de son souhait que la rencontre ne soit pas filmée ;
- . La présence dans l'aire jeu de personnes non inscrites sur la FMI, positionnées derrière la cage du gardien de but de MANTES USC pour filmer la rencontre, a eu pour conséquence de gêner le gardien dans ses prestations durant le match ;
- . Durant le match aller, un joueur de MANTES USC a commis une infraction aux règles du jeu sans que l'arbitre ne la constate et cette action a été filmée puis diffusée par VINSKY FC, ce qui aurait engendré des commentaires négatifs à l'encontre de MANTES USC ;

Considérant que le VINSKY FC fait quant à lui valoir que :

- . Le club a déjà été sanctionné pour l'infraction à la prise de vue car il ne disposait pas le jour du match de l'autorisation de filmer la rencontre, et ne conteste pas l'amende infligée ;
- . Depuis sa création, VINSKY FC a toujours demandé l'autorisation de filmer et diffuser les rencontres auprès du District mais ignorait que l'autorisation était uniquement annuelle ;
- . Concernant la présence des caméramen, VINSKY FC a pour habitude de prévenir les arbitres et de demander leur accord pour qu'ils puissent se placer dans l'aire de jeu ; le jour du match, l'arbitre a autorisé la présence des caméramen dans l'aire de jeu, et demandé que ces derniers soient placés au niveau des poteaux de corner afin ne pas gêner les acteurs du match ;
- . Aucune image du match n'a pas été diffusée tant que le District n'a pas autorisé la prise de vue des rencontres ;

Considérant que l'article 40 du Règlement Sportif du District des YVELINES dispose que :

« 1) [...] »

*Le match est perdu par pénalité dans les cas suivants :*

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre, fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition, sauf en seniors pour les vétérans, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de la feuille de match ou de la fiche de suivi (article 13.1 du présent Règlement Sportif),
- non-production au District des Yvelines de Football, sur sa demande, de l'original de la feuille de match et de son annexe si leur transmission est intervenue via les procédures de numérisation et d'insertion dans Footclubs (article 13.1 du présent Règlement Sportif).

2) [...]

*Le match est perdu pour erreur administrative dans les cas suivants :*

- forfait retard,
- manque de filet(s) de but,
- manque de ballon(s) réglementaire(s),
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,
- non-présence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi, dans le cas prévu par l'article 20.6 du présent Règlement Sportif,

• *non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.*  
[...] » ;

Considérant qu'il résulte du Règlement Sportif du District des YVELINES que les situations pouvant donner un match perdu par pénalité ou pour erreur administrative sont expressément énumérées à l'article 40 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES ;

Considérant qu'en l'espèce, MANTES USC invoque comme motif de contestation du résultat de la rencontre du 5 février 2023 l'ayant opposé au VINSKY FC, la prise de vues et le film du match non autorisés par des personnes mandatées par VINSKY FC situées dans l'enceinte du terrain ;

Considérant que dans le cas d'espèce, force est de constater qu'aucune disposition des Règlements ne prévoit que le motif invoqué permet de remettre en cause le résultat de la rencontre, quand bien même l'infraction à la prise de vues a été relevée et sanctionnée par le District ;

Considérant dès lors que la Commission Départementale d'Appel du District des YVELINES a fait une juste application de la réglementation en vigueur en confirmant le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de la JS SURESNES**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 avril 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Réserves techniques formulées par la JS SURESNES au motif que l'arbitre assistant du FC MANTOIS 78 n'est pas celui qui est inscrit sur la feuille de match)

Match n°24572583 : FC MANTOIS 78. 2 / JS SURESNES 1 du 16/04/2023 (U16 – R3/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Sylvain PORTHAULT, Stéphane MEUNIER et Ismaïl SIDHOUM, représentant la JS SURESNES;

. MM. Damien TCHIMBAKALA et Maxime PREIRA, représentant le FC MANTOIS 78 ;

. M. Ryad VANHOUTTE, arbitre officiel ;

*La parole ayant été donnée en dernier à la JS SURESNES.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 16.04.2023, le FC MANTOIS 78 a reçu la JS SURESNES dans le cadre du Championnat U16 de R3 de la Ligue ; le club recevant l'a emporté sur le score de 4 buts à 0 ; une Feuille de Match Informatisée (ci-après "FMI") a été utilisée pour cette rencontre ; Il ressort de la FMI que la JS SURESNES, par l'intermédiaire de son dirigeant licencié responsable, M. Ismail SIDHOUM, a formulé :

. Des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MANTOIS 78. 2, au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du FC MANTOIS 78 ;

. Des réserves techniques au motif que l'arbitre-assistant du FC MANTOIS 78 n'est pas celui qui est inscrit sur la feuille de match, et n'était plus présent lors de la signature de la FMI afin de vérifier son identité ;

Selon les informations issues de la FMI utilisée, le dirigeant du FC MANTOIS 78 inscrit en tant qu'arbitre-assistant est M. Mamoudou CISSOKO ;

. Le 19.04.2023 à 07H37, l'arbitre officiel de la rencontre, M. Ryad VANHOUTTE, a confirmé que la réserve technique formulée par la JS SURESNES à l'encontre de l'arbitre-assistant 1 du FC MANTOIS 78 a été posée à la fin du match ;

. Le 19.04.2023, saisie de la confirmation des réserves de la JS SURESNES, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a rejeté (i) les réserves comme étant non fondées au motif qu'aucun joueur du FC MANTOIS 78 figurant que la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club, (ii) les réserves techniques comme étant irrecevables au motif que la JS SURESNES n'a formulé ses réserves qu'à l'issue de la rencontre, et (iii) confirmé le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant que la JS SURESNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La réserve devait être inscrite en tant qu'observation d'après-match mais elle a été inscrite dans la partie « *réserve technique* » sur la FMI en suivant les directives de l'arbitre ;

. L'arbitre-assistant du FC MANTOIS 78 ayant officié durant la rencontre n'est pas la personne inscrite sur la feuille de match ; durant le match, le banc de touche du FC MANTOIS 78, pour appeler son arbitre-assistant, utilisait un prénom différent ("Iverson") de celui de la personne inscrite sur la FMI ("Mamoudou") ;

Considérant que le FC MANTOIS 78 rapporte que :

. L'utilisation d'un surnom est autorisée pour appeler une personne durant un match ;

. Ce n'est que vingt minutes après la fin de la rencontre que l'entraîneur de la JS SURESNES s'est manifesté pour évoquer le problème d'identité de l'arbitre-assistant alors qu'il y a eu, avant la rencontre, une vérification des licences et des identités des personnes inscrites sur la FMI, et la JS SURESNES a eu accès à ces informations sans faire de réclamation à ce moment-là ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'arbitre officiel désigné rapporte en séance que :

. Avant la rencontre, une vérification des licences des joueurs et des arbitres a été effectuée par ses soins, et aucune anomalie n'a été détectée à ce moment-là ;

. Après la rencontre, l'entraîneur de la JS SURESNES est venu à sa rencontre pour déposer une réserve d'après-match car il avait des doutes sur l'identité de la personne ayant officié en qualité d'arbitre-assistant pour le compte du FC MANTOIS 78 ;

Considérant qu'en séance, après la présentation de la photographie de M. Mamoudou CISSOKO figurant sur sa licence, l'arbitre officiel confirme que cette photographie correspond à la personne qui a officié en qualité d'arbitre-assistant du FC MANTOIS 78 lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant que la JS SURESNES n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 13.5 : « *Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :*

- être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours ;

- être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

[...] »

. En son article 17.3 : « *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :*

- 1 arbitre officiel,

- 2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

[...]

*Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet » ;*

Considérant qu'en l'espèce, lors de la rencontre du 16.04.2023 ayant opposé le FC MANTOIS 78. 2 à la JS SURESNES, l'arbitre-assistant désigné par le FC MANTOIS 78, M. Mamadou CISSOKO, satisfaisait à l'ensemble des dispositions réglementaires susmentionnées ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, aucune infraction au Règlement Sportif Général de la Ligue n'est relevée concernant la rencontre précitée.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Appel de l'ES NANGIS**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 5 avril 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Courrier de l'ES NANGIS concernant l'identité de la personne ayant officié en qualité d'arbitre-assistant pour le compte de LIEUSAIN FOOT AS au motif qu'elle n'a pas le même nom que celui inscrit sur la feuille de match)

Match n°24584791 : LIEUSAIN FOOT AS 2 / ES NANGIS 1 du 12/02/2023 (Seniors D3/F)

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe COLLOT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District de SEINE-ET-MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC NANGIS.*

Après avoir noté l'absence excusée de M. Sofien HOUAMED, arbitre officiel ;

Après audition de :

. MM. Mohamed NOURO et Laurent WIELGOCKI, représentant l'ES NANGIS ;

. M. Frédéric CHANTE, représentant l'AS LIEUSAIN FOOT ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'ES NANGIS.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 12.02.2023 à 15H, LIEUSAIN FOOT AS a reçu l'ES NANGIS dans le cadre du Championnat Seniors de D3/F du District de SEINE-ET-MARNE ; le club recevant l'a emporté 4 buts à 0 ; une feuille de match informatisée (ci-après "FMI") a été utilisée pour cette rencontre ; selon les informations issues de la FMI, M. Kevin LOUISOR est inscrit en qualité d'arbitre-assistant de LIEUSAIN FOOT AS ;

. Le 13.02.2023, l'ES NANGIS a informé le District d'un problème sur l'identité de l'arbitre-assistant de LIEUSAIN FOOT AS inscrit sur la feuille de match au motif qu'il n'a pas le même nom que sur la licence ;

. Le 19.02.2023, LIEUSAIN FOOT AS a expliqué que, face à l'indisponibilité de la personne prévue initialement, après avoir prévenu l'arbitre officiel, il a décidé de remplacer son arbitre-assistant ; il précise que le licencié ayant pris la fonction d'arbitre-assistant lors la rencontre est M. Sami HAMDANI HAJEM, licencié majeur du club ;

. Le 21.02.2023, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District a demandé à l'arbitre officiel un rapport concernant l'arbitre-assistant qui a remplacé celui initialement prévu sur la FMI, et demandé à LIEUSAIN FOOT AS de fournir ses observations ;

. Le 03.03.2023, LIEUSAIN FOOT AS a apporté les mêmes explications que celles figurant dans son mail du 19.02.2023 ;

. Le 03.03.2023, interrogé par le District, l'arbitre officiel, M. Sofien HOUAMED, a confirmé que LIEUSAIN FOOT AS lui a signalé, avant le début du match, l'absence de l'arbitre-assistant inscrit sur la feuille de match, qu'une connaissance de l'entraîneur de LIEUSAIN FOOT AS l'a remplacé, et affirmé ne pas avoir modifié la feuille de match pour éviter de prendre du retard ;

. Le 07.03.2023, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District a décidé que le motif invoqué ne permet pas de recourir à l'évocation et confirmé le résultat acquis sur le terrain ;  
. Le 05.04.2023, saisi de l'appel de l'ES NANGIS, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance ;

Considérant que l'ES NANGIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE en faisant notamment valoir que :

. L'arbitre-assistant de LIEUSAINT FOOT AS qui a réellement officié n'est pas le licencié inscrit sur la feuille de match ;  
. L'arbitre officiel de la rencontre aurait été prévenu par l'équipe adverse du changement de son arbitre-assistant, mais néanmoins, il ne l'a pas informé de ce changement avant le début de la rencontre ;  
. L'ensemble des personnes qui participent à une rencontre doivent être inscrites sur la FMI ;  
. Lors d'une précédente affaire, en changeant un arbitre à la mi-temps, le match a été donné à rejouer par le District ;

Considérant que LIEUSAINT FOOT AS fait quant à lui valoir que :

. En amont de la rencontre, l'arbitre officiel a été prévenu de l'indisponibilité de la personne inscrite en tant qu'arbitre-assistant sur la FMI et qu'une autre personne allait le remplacer ;  
. Le fait que l'arbitre officiel n'ait pas cru bon de prévenir l'ES NANGIS du changement de son arbitre-assistant ne relève pas de sa responsabilité ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 128 : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.* »

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. » ;*

. A l'article 139bis (sur les formalités d'après-match) : « [...] Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que ce dernier a confirmé avoir été prévenu, avant le début du match, par LIEUSAINT FOOT AS, de l'absence de son arbitre-assistant inscrit sur la FMI, de son remplacement par une autre personne, et qu'il reconnaît ne pas avoir modifié la FMI pour éviter de prendre du retard sur le déroulement de la rencontre ;

Considérant que le Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE dispose que :

. En son article 13.5 : « *Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :*

- être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours ;
- être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

[...]. »

. En son article 17.3 : « *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :*

- 1 arbitre officiel,
- 2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

[...]

*Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet » ;*

Considérant que figure parmi les pièces versées au dossier, un courrier de LIEUSAINT FOOT AS en date du 19.02.2023 indiquant que la personne ayant officié en qualité d'arbitre-assistant lors de la rencontre en rubrique (en remplacement de M. Kevin LOUISOR inscrit sur la FMI) est M. Sami HAMDANI HAJEM ;

Considérant après vérification que M. Sami HAMDANI HAJEM est un licencié majeur de LIEUSAINT FOOT AS au titre de la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'arbitre-assistant de LIEUSAIN FOOT AS est un licencié majeur dudit club conformément aux dispositions de l'article 13.5 et 17.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue ;

Considérant que dans le présent cas, quand bien même l'arbitre officiel (i) a omis d'informer, avant le début du match, l'ES NANGIS du remplacement de l'arbitre-assistant de LIEUSAIN FOOT AS, et (ii) n'a pas procédé à la modification de la feuille de match pour tenir compte de ce changement, ces manquements ne constituent pas un motif permettant de remettre en cause le résultat de la rencontre, notamment en la donnant à rejouer ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE a décidé de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Et transmet la présente décision à la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE pour suite à donner quant aux manquements administratifs de l'arbitre lors de la rencontre en rubrique.**

**Appel du SPORTING DE REPUBLIQUE**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 28 avril 2023 ayant décidé d'avancer la date du match du vendredi 12 mai au samedi 6 mai 2023 à 17h30 au Palais des sports de Corbeil-Essonnes.

(Courriers de MYA FUTSAL ESSONNE et du propriétaire des installations (Grand Paris Sud) indiquant l'indisponibilité du gymnase à la date prévue du 12 mai 2023)

Match n°24565840 : MYA FUTSAL 1 / SPORTING DE REPUBLIQUE 1 du 12/05/2023, reprogrammé au 06/05/2023 (Seniors Futsal – R2/A)

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Philippe COUCHOUX et Philippe COLLOT qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Daniel VOISIN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Yannick ANGLADE, Président du SPORTING DE REPUBLIQUE ;

. M. Emmanuel KOLSKI, Président de MYA FUTSAL ESSONNE ;

*La parole ayant été donnée en dernier au SPORTING DE REPUBLIQUE.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.04.2023, MYA FUTSAL ESSONNE a informé la Ligue de l'indisponibilité de son gymnase à la date du 12.05.2023, et proposé d'avancer la rencontre au samedi 6 mai étant donné que la dernière journée de championnat se déroule la semaine suivante ;

. Le 25.04.2023 à 14h17, via le portail Footclubs, MYA FUTSAL ESSONNE a formulé à SPORTING DE REPUBLIQUE une demande de modification de la date du match au 06.05.2023 à 17h30 ;

. Le 27.04.2023 à 09h54, via le portail Footclubs, le SPORTING DE REPUBLIQUE a refusé la demande de modification de la rencontre en rubrique et proposé les dates des 13.05.2023 et 26.05.2023 pour jouer la rencontre ;

. Le 28.04.2023, la Commission Régionale Futsal, après avoir pris connaissance des courriers de MYA FUTSAL ESSONNE et du propriétaire des installations indiquant l'indisponibilité du gymnase, compte tenu (i) du calendrier des 2 équipes et notamment le fait que l'équipe de SPORTING DE REPUBLIQUE joue son dernier match de la saison le mardi 16.05.2023, et (ii) que cette rencontre a un enjeu sportif et

qu'elle ne peut donc pas être reportée au-delà de la dernière journée, a décidé d'avancer le match au samedi 6 mai 2023 à 17h30 au Palais des sports de Corbeil-Essonnes ;

. Le 05.05.2023 à 06H19, par un mail envoyé depuis sa messagerie officielle, SPORTING DE REPUBLIQUE a informé la Ligue de son absence à la rencontre programmée le 06.05.2023 ;

Considérant que le club de SPORTING DE REPUBLIQUE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le délai de 8 jours entre la notification de la décision de la Commission et la date du match reprogrammé n'a pas permis au club de prévenir et d'aligner ses joueurs qui avaient notamment prévu des congés de longue date ;

. La date de reprogrammation choisie n'a pas permis d'avoir un effectif suffisant remettant en cause l'éthique sportive ;

. Les dates qu'il a proposées n'ont pas été prises en compte pour le choix de la reprogrammation du match ; il ne comprend pas pourquoi cette rencontre ne pouvait pas être jouée après la dernière journée de championnat ;

. Il regrette le manque de concertation et de collégialité dans la prise de décision de l'instance ;

Considérant que MYA FUTSAL ESSONNE rapporte que :

. Dès le 25.04.2023, soit au moins 10 jours avant la rencontre initialement prévue, le club a bien informé les services de la Ligue de l'indisponibilité du gymnase ;

. La programmation du match sur un week-end prolongé ne l'arrangeait pas plus que son adversaire mais il ne disposait d'aucun autre créneau ; il n'avait pas de créneau de disponible sur ses installations du 09 au 13 mai 2023 ;

. Ayant engagé deux équipes Seniors en compétitions pour la présente saison, son adversaire est susceptible de disposer d'un effectif suffisant, et aurait ainsi pu participer à la rencontre le 06 mai dernier ;

Considérant que le Règlement du Championnat de Paris Ile-de-France Futsal dispose que :

. En son article 2 : « La Commission Régionale Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition. » ;

. En son article 4 relatif au Calendrier : « Conformément aux articles 10 et 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.» ;

Considérant que l'article 10 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son alinéa 3 : « Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors et la D1 du Championnat Départemental Seniors), le même jour (dans la même semaine pour le Championnat Futsal de R2 et R3), à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations. [...] » ;

. En son alinéa 4 : « Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matches remis), le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.

**La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.** » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, la Commission Régionale Futsal avait qualité pour tirer les conséquences de l'indisponibilité justifiée du gymnase du club recevant ;

Considérant que le calendrier général des compétitions régionales de Futsal Seniors pour la saison 2022/2023 indique que la semaine du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 7 mai 2023 est une semaine de matches remis ;

Considérant qu'au jour de sa décision, le 28 avril 2023, la position des équipes au classement du Championnat Régional Futsal de R2/A (SPORTING REPUBLIQUE ayant 4 points d'avance sur le 9<sup>ème</sup> et MYA FUYTSAL 1 point) ne permettait pas d'envisager une programmation de la rencontre en rubrique après le 20 Mai 2023 ;

Considérant que la date choisie pour reprogrammer la rencontre en rubrique (le 06 mai 2023) se situe sur une semaine de matchs remis telle que prévue au calendrier général ;

Considérant, s'agissant des dates proposées par le club de SPORTING REPUBLIQUE, qu'elles ne pouvaient manifestement pas être retenues, le gymnase du club recevant n'étant pas disponible sur la 1<sup>ère</sup> date proposée et la 2<sup>ème</sup> date se situant après la dernière semaine de Championnat ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale Futsal a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur afin de s'assurer du bon déroulement du Championnat Régional Futsal de R3/A.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

*Clôture de la séance à 20h00.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON